

## **DELIBERATION N°2**

DU

## **CONSEIL MUNICIPAL**

## DE LA COMMUNE DE ST GEORGES HAUTE VILLE

Séance du 14/01/2025

Nombre de conseillers en exercice: 14

Nombre de membres présents: 13

Absents excusés: 1

L'an deux mil vingt-cinq le 14 janvier, à vingt heures le conseil municipal de la commune de St-Georges-Haute-Ville, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de M MILLET Fréderic, le maire.

Date de convocation du conseil municipal: 10/01/2025

**Présents**: Frédéric MILLET, Sylvie DALLERY, Christophe VACHERON, Isabelle BRUNEL, Elisabeth LAFANECHERE, Serge LOMBARDIN, Odile PINTURIER, Didier MASSACRIER, Hervé DUQUESNE, Valérie GUILLAUME, Marie-Claire JASSERAND, Jean LESQUIR, Julien DELHEUR.

Absents excusés: Didier CHAMBON (pouvoir à Jean LESQUIR)

Secrétaire de séance : Marie-Claire JASSERAND

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissouts par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

## Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation. soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré,

14/01/2025

- le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS.

Cette mesure est d'application immédiate.

Les membres du CCAS en seront informés par courrier. Le conseil exercera directement cette compétence, Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

14 voix sur 14 voix exprimées

Pour: 14 Contre: 0 Abstention: 0

Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Maire, Frédéric MILLET,

Transmis au représentant de l'Etat le : 23/01/2025

La secrétaire,

Marie-Claire JASSERAND

Le maire atteste que la présente délibération sera

Publiée et mise en ligne à compter du 23/01/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202285-20250123-delib2-cm12025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2025